

[...]

**33.163-168-186/II/PN**

MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 31 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné trois plaintes dirigées l'une contre la Communauté Flamande et les deux autres contre le Théâtre Royal Flamand en raison des faits suivants :

- un dépliant édité par le Théâtre Royal Flamand et intitulé « En daar ben ik gebleven/J'y suis resté depuis » est entièrement bilingue, néerlandais-français, et spécifie que le spectacle se donne en français avec des sous-titres néerlandais ;
- une annonce reprenant le même texte que le dépliant précité a été publié par le théâtre Royal Flamand dans le journal urbain « Tram 81 » d'avril 2001.

Or, le théâtre Royal Flamand bénéficie notamment du soutien financier de la Communauté flamande.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

*« Le dépliant contesté est de nature exceptionnelle et ne constitue certainement pas une atteinte, ni au profilage du KVS en tant qu'institution flamande à Bruxelles, ni au régime linguistique auquel il appartient.*

*Ce n'est pas la lettre mais l'esprit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative qui est respecté en l'occurrence. Eu égard au caractère plurilingue et multiculturel de Bruxelles, et, étant donné la situation et la politique de communication du KVS, ce dernier doit inévitablement tenir compte de la particularité démographique de la ville.*

*Une des missions du KVS, en tant que théâtre du répertoire métropolitain, est une certaine collaboration au niveau fédéral et international. Vous comprendrez que, pour la réalisation de cette mission, l'emploi de langues autres que le néerlandais est indispensable.*

*Votre jurisprudence renforce mon point de vue, et je me permets de citer à ce propos quelques exemples révélant de la part de la Commission permanente de Contrôle linguistique moins de considération pour la lettre que pour l'esprit de la loi :*

- *le 25 avril 1996 (avis 27.236/A), la CPCL s'est prononcée sur une plainte dirigée contre la brochure « Migranten over Belgen.-Belgen over Migranten » qui avait été publiée par la Commission Communautaire Flamande. La brochure avait été publiée en néerlandais, français, arabe et turc. La CPCL a estimé la plainte non fondée compte tenu du groupe spécifique qui était visé et eu égard au fait qu'il s'agissait d'une traduction d'un texte original néerlandais ;*
- *le 7 juillet 1999 (avis 31.097), la CPCL déclare que le centre communautaire « De Markten », étant donné son but, peut faire connaître ses activités par la voie d'annonces plurilingues, alors qu'elle avait, de prime abord, établi, d'une manière détaillée que le centre communautaire était soumis à la législation linguistique et ne pouvait faire usage que du néerlandais. La plainte d'un particulier portant sur le trilinguisme (néerlandais, français et anglais) du site web de « De Markten » a donc néanmoins été déclarée non fondée.... »*

\*  
\*       \*

Des renseignements communiqués suite à de précédentes plaintes et des statuts du KVS y annexés, il ressort que :

- le Théâtre Royal Flamand est un organisme d'utilité publique ;
- son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande ;
- l'article 3 des statuts fait explicitement état de la mission internationale de la compagnie et des projets d'échange avec d'autres compagnies belges ou étrangères (cfr. avis 27.220/E du 18 avril 1996).

\*  
\*       \*

Dans ses avis précédents 28.115/E du 10 octobre 1996 et 32.187 du 8 février 2001, la CPCL s'est prononcée dans le sens ci-après.

*« ...en tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.*

*L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.*

*Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais. »*

\*  
\*      \*

Le caractère bilingue du dépliant et de l'annonce (et non trilingue comme retenu dans la jurisprudence de la CPCL) peut se justifier par la particularité démographique de la ville de Bruxelles. Cette dernière, en effet, exerce une influence sur la politique de communication du KVS et suscite de sa part une certaine collaboration au niveau fédéral.

En l'occurrence, la représentation est le produit d'un accord de coopération des deux communautés culturelles à Bruxelles et est soutenu, tant par la communauté française que par la communauté flamande ; aussi, la CPCL peut admettre que le dépliant et l'annonce dans le journal « Tram 81 », de nature exceptionnelle, soient établis dans les deux langues, néerlandais et français.

En ce qui concerne la représentation elle-même, la CPCL rappelle que selon sa jurisprudence constante, les créations artistiques ne tombent pas sous l'application des LLC.

Partant, la CPCL estime, avec une voix contre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant ainsi qu'au Directeur administratif du Théâtre Royal Flamand.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]